



Original: Français

No.: ICC-01/05-01/13
Date: 12 juin 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : **M. le Juge Cuno Tarfusser,
Juge unique**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRE AFRICAINE

AFFAIRE

**LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET
NARCISSE ARIDO**

Public

Demande en reconsidération de la décision ICC-01/05-01/13-460 05-06-2014

Origine : Le Conseil de la défense de Jean- Jacques MANGENDA KABONGO

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda

James Stewart

Conseil pour Maître Jean-Jacques

Mangenda Kabongo

Maître Jean Flamme

Conseil pour Monsieur Jean-Pierre

Bemba Gombo

Maître Nicholas Kaufman

Conseil pour Maître Aimé Kilolo

Musamba

Maître Ghislain Mabanga

Conseil pour Monsieur Fidèle Babala

Wandu

Maître Jean-Pierre Kilenda

Conseil pour Monsieur Narcisse Arido

Maître Goran Sluiter

Le Greffier

Herman von Hebel

1. Rétro-actes

1. Monsieur Jean-Jacques MANGENDA KABONGO (« le concluant ») a été arrêté à La Haye par les autorités Néerlandaises le 23 novembre 2013, à la demande de la Cour Pénale Internationale, plus spécifiquement en exécution du mandat d'arrêt du 20 novembre 2013.

Il a été transféré au centre de détention de Scheveningen le 3 décembre 2013 et une audience de première comparution a été tenue par le Juge unique le 5 décembre 2013.

2. Par décision du 14 mars 2014¹ le juge unique accédait à la demande du Procureur de prolongation des délais de confirmation ou non des charges.

3. Par décision (« *la décision* ») du 28 mai 2014² le Juge unique a décidé, proprio motu, d'une nouvelle prolongation des délais d'un mois.

La défense du concluant a demandé la reconsidération de cette décision par requête du 30 mai 2014³. Dans la même requête le concluant demandait, en ordre subsidiaire, **sa mise en liberté provisoire.**

Le Juge unique a rejeté la demande en reconsidération⁴ par décision du 5 juin 2014, mais a omis de statuer sur la demande subsidiaire en mise en liberté provisoire.

2. En ordre principal : quant à la demande de reconsidération

4. Les décisions de justice doivent être reconsidérées si elles sont mal motivées et si les conséquences n'en sont manifestement pas satisfaisantes.⁵

¹ ICC-01/05-01/13-255 14-03-2014

² ICC-01/05-01/13-443 28-05-2014

³ ICC-01/05-01/13-445 30-05-2014

⁴ ICC-01/05-01/13-460 05-06-2014

⁵ Procureur/ Lunbanga – decision on the defence request to reconsider the order on numbering evidence 12/5/2010, ICC-01/04-01/06-2705, para.18

Cette jurisprudence concorde avec celle des Tribunaux « ad hoc » et des systèmes de droit « common law ».⁶

La décision dont question répond à ces critères en ce qu'elle ne statue pas sur une demande motivée de mise en liberté provisoire, ce qui constitue un refus de justice.

Un refus de justice met en cause l'intégrité de la procédure et se doit donc d'être reconsidéré.

Le concluant reprend ci-après la motivation de sa requête subsidiaire :

« *En ordre subsidiaire : demande de mise en liberté* »

10. La conséquence de la décision est, de plus, que le requérant devra passer au moins un mois de plus en détention préventive et aura, au moment de la confirmation ou non des charges, passé presque un cinquième de la peine maximale prévue par l'art. 70 du Statut de Rome en détention, coupé injustement et de toute manière inutilement de sa famille et de ses très jeunes enfants, dont un nourrisson.

La besoin de la détention préventive se doit d'être réévalué régulièrement. Le détenu ne pourrait devenir la victime de la lenteur de la procédure ou du système, ce qui serait contraire à la présomption d'innocence.

Comme le Juge unique le dit dans sa lettre de défense concernant les demandes de récusation à son égard, cette affaire est en instruction depuis plus d'un an, de telle sorte qu'il lui a été possible de délivrer les mandats d'arrêt en moins d'un seul jour, en toute connaissance de cause.

Dans plusieurs décisions et écrits il a jugé qu'il était possible et nécessaire d'être expéditif. La décision ne répond à aucun besoin ni demande d'une des parties et doit donc être attribuée à la lenteur de la Cour même, et donc du système en place, qui n'est pas à même d'intégrer un

⁶ Ex. TPIY, Procureur/ Perisic, decision on defence motion for reconsideration of the trial's chamber decision of 4/5/2010 concerning adjudicated facts, IT-04-81-T, 15 october 2010, para. 15

rapport de quelques pages alors même que la procédure de confirmation ou non des charges n'a même pas débuté.

Un détenu ne pourrait en être la victime et la détention continuée du requérant ne pourrait être maintenue en ces conditions.

Monsieur Jean-Jacques KABONGO MANGENDA doit donc être mis en liberté provisoire. »

PAR CES MOTIFS,

PLAISE AU JUGE UNIQUE,

Reconsidérer la décision du 5 juin 2014, ordonner la mise en liberté provisoire de Monsieur Jean-Jacques KABONGO MANGENDA.



Jean FLAMME, conseil de la défense

pour

Jean-Jacques MANGENDA KABONGO

Fait à Gand/Belgique, le 12 juin 2014.